



Commune de Riaz

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL GENERAL
le 28 juin 2016 – de 20.00 h. à 21.05 h.**

Présidence	Monsieur Vincent Louis Bosson (PLR), président
Présents	Mesdames, Messieurs Marie-France Aeby Pollet (PS et Indépendants) – Sébastien Andrey (PDC) – Christophe Bieri (UDC) – Frédéric Blanc (PS et Indépendants) – Antoinette Bosson (PLR) – Vincent Louis Bosson (PLR) – Eric Buchs (PDC) – Antonin Charrière (PLR) – Francis Dupré (UDC) – Samuel Favre (PLR) – Anne Favre- Morand (PS et Indépendants) – Daniel Gumy (PDC) – Corinne Jolliet (PS et Indépendants) - Frédéric Jordan (Indépendants) – Dominique Magli (PDC) – Eric Magnin (PLR) – Pierre Mauron (PS et Indépendants) – Joseph Mauron (PS et Indépendants) – Sophie Moura (PLR) – Georges Oberson (PLR) – Laurent Pasquier (Indépendants) – Yves Pasquier (PDC) – Florence Pasquier (UDC) – Louis Pittet (UDC) – Eric Raboud (UDC) – Bertrand Raemy (PLR) – Sabine Remy (PLR) – Pierre-Yves Savary (PLR) – Florian Sudan (PLR) – Julien Tercier (PLR)
Total	30 présents – 0 excusé, soit une majorité absolue de 16
Conseil communal	Monsieur Stéphane Schwab, syndic – Madame Catherine Beaud, vice-syndique – Madame Sylvie Bosson – Monsieur Claude Jelk – Monsieur Ludovic Murith – Monsieur Wolfram Schuwey Excusé : Monsieur Nicolas Dousse
Secrétaire	Monsieur Pierre Morand
Huissier	Monsieur Philippe Savary

Monsieur le Président ouvre la séance en ces mots :

« Mesdames, Messieurs, chers Collègues,

J'ai l'honneur d'ouvrir cette deuxième séance du Conseil général 2016 et je salue M. le syndic, Mmes et MM. les Conseillers communaux et vous toutes et tous, chers collègues du Conseil général.

Je salue également M. Pierre Morand, administrateur communal, qui officie aujourd'hui en qualité de secrétaire du Conseil général en raison de l'absence de Mme Sylviane Grandjean, secrétaire désignée au procès-verbal, ainsi que M. Philippe Savary, notre huissier attitré.

Je profite d'ores et déjà de remercier les membres de l'administration communale pour le travail remarquable qu'ils effectuent. Mes salutations s'adressent enfin aux représentants de la presse et aux citoyens présents dans la salle.

Je relève que cette séance a été valablement convoquée par lettre expédiée en prioritaire le 16 juin 2016, soit dans le délai légal de 10 jours fixé par l'art. 38 al. 1 de la loi sur les communes.

En annexe à ce courrier figurait également le procès-verbal de la séance constitutive du Conseil général du 26 avril dernier. Dans ce courrier, il était également précisé que le projet de règlement du Conseil général n'était pas joint pour des raisons indépendantes de la volonté du Bureau du Conseil général mais qu'il serait envoyé par courriel. En effet, lors de l'envoi des convocations, nous étions dans l'attente des préavis du Service des communes et de la Préfecture de la Gruyère. Je reviendrai sur ce point lors du traitement du point y relatif mais relève que le projet de règlement a été envoyé par courriel en date du jeudi 23 juin dernier à tous les membres du Conseil général.

Je rappelle par conséquent que tous les documents sont parvenus aux Conseillers généraux avant la présente séance et que rien ne nous oblige à procéder à la lecture complète de ces derniers, sauf demande ou nécessité expresse formulée par un membre du Conseil général.

Je rappelle que les débats sont enregistrés comme le permet l'art. 3 du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCO). Les intervenants sont instamment priés d'utiliser les micros mis à leur disposition et de décliner leur identité afin de faciliter la rédaction du procès-verbal.

Je cède maintenant la parole à M. Pierre Morand, administrateur communal, qui va procéder à l'appel nominal ».

M. Pierre Morand procède à l'appel nominal, dont le résultat est le suivant :

membres présents	30
membres excusés	0
majorité absolue	16

M. le Président constate que le quorum au sens de l'art. 44 LCo est atteint et que l'assemblée, valablement convoquée dans les délais légaux, est apte à délibérer et à prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

M. le Président précise que selon convocation publiée le 17 juin 2016 dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg, l'ordre du jour est celui que chacun a reçu par courrier du 16 juin 2016. Il a fait l'objet d'une préparation entre le Bureau du Conseil général et une délégation du Conseil communal en date du 30 mai 2016. En plus de la Feuille Officielle du Canton de Fribourg, l'ordre du jour a été publié sur le site internet de la commune.

L'ordre du jour ci-après faisant partie intégrante des documents adressés aux conseillers généraux avant la présente séance, M. le Président considère qu'il n'est pas nécessaire d'en donner lecture.

Ordre du jour

1. Procès-verbal de la séance constitutive du 26 avril 2016. Approbation.
2. Règlement du Conseil général. Présentation. Validation.
3. Octroi au Conseil communal, pour la période 2017-2021, d'une délégation de compétence pour procéder à des transactions immobilières jusqu'à un montant de CHF 50'000.00. Approbation.
4. Divers

M. le Président demande si l'ordre du jour tel que proposé amène des questions ou des remarques d'ordre formel ?

Cela n'étant pas le cas, M. le Président le soumet au vote.

Celles et ceux qui acceptent l'ordre du jour tel que proposé lèvent la carte verte

Contre épreuve : la carte rouge

Abstention : la carte blanche

👉 Au vote, le Conseil général accepte l'ordre du jour, à l'unanimité, soit par 30 voix.

M. le Président constate que l'ordre du jour est accepté et que l'assemblée peut délibérer sur les points arrêtés.

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la séance constitutive du 26 avril 2016

M. le Président rappelle que chaque membre a reçu, en même temps que la convocation, le procès-verbal de la séance du 26 avril 2016. M. le Président remercie Mme Sylviane Grandjean pour la rédaction de ce document.

M. le Président demande si ce procès-verbal amène des questions ou des remarques d'ordre formel. Cela n'étant pas le cas, M. le Président le soumet au vote.

Celles et ceux qui acceptent le procès-verbal de la séance constitutive du Conseil général du 26 avril 2016 lèvent la carte verte
Contre épreuve : la carte rouge
Abstention : la carte blanche

👉 **Au vote, le Conseil général accepte le procès-verbal du 26 avril 2016, à l'unanimité, soit par 30 voix.**

M. le Président constate que le procès-verbal de la séance du Conseil général du 26 avril 2016 est accepté avec remerciements à son auteur.

* * * *

Point 2 – Règlement du Conseil général. Présentation. Validation

Comme s'agit d'une affaire interne au Conseil général, ce point ne sera pas présenté par le Conseil communal conformément à l'art. 42 al. 1 LCo. D'entente avec les autres membres de la commission de rédaction, M. le Président officiera également ce soir et pour ce point uniquement en qualité de rapporteur de ladite commission si M. Daniel Gumy est d'accord. Celui-ci acquiesce.

Pour rappel, lors de sa séance constitutive, notre assemblée a institué une commission de rédaction du règlement du Conseil général, composée des quatre Présidents des partis établis.

C'est ainsi que la commission rédactionnelle du règlement s'est réunie à plusieurs reprises pour préparer et présenter un règlement adapté à notre commune.

M. le Président précise que l'initiative a été prise de soumettre de manière anticipée aux deux instances qui doivent se prononcer sur le règlement communal, à savoir le Service des communes et la Préfecture de la Gruyère, cette dernière autorité statuant également en opportunité. La réception de ces deux préavis anticipés nous a pris plus de temps que prévu. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas pu envoyer un projet définitif en même temps que la convocation. C'est tout à fait regrettable mais totalement indépendant de la volonté du Bureau du Conseil général.

Cependant, cette façon de procéder permet de gagner en efficacité et évite ainsi une période d'incertitude sans règle claire déterminant le fonctionnement du Conseil général. En effet, adopter un règlement sans préavis des instances concernées aurait amené de manière certaine un refus d'entrer en matière desdites entités. La conséquence était certaine également : éventualité de recommencer entièrement le travail lors

des prochaines séances du Conseil général ce qui, au sens du Bureau du Conseil général, est à éviter impérativement.

M. le Président constate cependant qu'en recevant le projet jeudi dernier, chaque membre a tout de même pu bénéficier d'environ 6 jours dont un week-end entier pour examiner ce projet. C'est certes insuffisant dans un monde idéal, mais encore acceptable dans le monde réel lorsqu'il s'agit d'intégrer des éléments pour lesquels nous n'avons pas le maîtrise !

M. le Président précise encore qu'en raison de nouveautés législatives qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet prochain, et dont nous avons récemment appris l'existence, il est possible que des modifications mineures doivent être intégrées lors de notre prochaine séance. Le cas échéant, il en sera rediscuté.

Enfin, d'un point de vue formel, M. le Président précise que les amendements portant sur des articles de règlement de portée générale doivent être déposés par écrit conformément à l'art. 42 al. 2 LCo. A ce stade, M. le Président a reçu quelques amendements émanant du groupe UDC. Ceux-ci seront traités lors de l'examen du règlement.

Concernant l'ordre des votes, M. le Président précise que, conformément à l'art. 15 al. 3 RELCo, il convient de voter d'abord sur la proposition de la commission et ensuite, le cas échéant, sur les autres propositions. Cependant, si la proposition de la commission est adoptée, les éventuelles autres propositions ne sont plus soumises à l'assemblée.

M. le Président précise enfin que, conformément à l'art. 7 al. 3 RELCo, les projets de règlement doivent être mis en discussion article par article uniquement si un membre de l'assemblée le demande et que sa proposition est agréée par le cinquième des membres présents.

M. le Président pose formellement la question de savoir si le projet de règlement doit être mis en discussion article par article ou si une présentation générale chapitre par chapitre peut être suivie. Il demande également si des propositions éventuelles de non-entrée en matière ou de renvoi sont formulées.

M. le Président ouvre la discussion et passe la parole aux groupes.

M. le Président constate qu'il n'y a ni demande dans ce sens ni de demande de non-entrée en matière ou de renvoi pour l'adoption du règlement du Conseil général et propose de passer à la discussion de détail de ce règlement.

Préalablement et à des fins d'efficacité, et comme aucune demande d'examen article par article n'a été formulée, M. le Président ouvre la discussion par groupe d'articles se rattachant au même titre ou chapitre.

M. le Président précise qu'une version en couleur intégrant toutes les dernières modifications d'ordres formelles et de pure mise en forme vous a été remise en début d'assemblée. Cette version est également affichée à l'écran pour vous faciliter le suivi.

Titre premier "Dispositions générales", art. premier à 9

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. le Président constate que les articles 1 à 9 ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre II "Séance constitutive", art. 10 à 19

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. le Président constate que les articles 10 à 19 ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre premier "Organisation du Conseil général", art. 20 à 27

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. le Président constate que les articles 20 à 27 ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 2 "Présidence", art. 28 à 36

M. le Président ouvre la discussion générale.

Art. 28

M. le Président passe la parole à Mme Florence Pasquier du groupe UDC. Elle propose d'ajouter un alinéa tel que :

Le président et le secrétaire du Conseil général ne doivent pas être parents ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré. En cas de remplacement du président, par le vice-président ou par défaut par un scrutateur, le remplaçant ne pourra pas signer les documents avec le secrétaire du Conseil général s'il a avec ce dernier un lien de parenté comme cité dans cet article. Dans ce cas, c'est le remplaçant suivant qui pourra signer. Elle explique les raisons de cet alinéa.

La référence à l'art. 28 LCo : les communes peuvent déroger au présent alinéa uniquement par un règlement de portée générale, les règles générales d'incompatibilité plus strictes. Elle se réfère également à l'art. 32 al. 3 LCo au sujet du remplacement du président, les art. 21, 65 et 73 LCo ainsi que l'art. 25 ReLCo concernant la récusation. A chaque fois qu'un objet est dans l'intérêt du secrétaire ou du président ou de son remplaçant ayant un lien de parenté entre eux, les deux devraient se récuser, ce qui poserait régulièrement des problèmes. Elle rappelle qu'il ne faut pas oublier que les séances du Conseil général sont publiques, les citoyens de Riaz n'accepteraient certainement pas que deux personnes de la même famille signent côte à côte les documents officiels au nom du Conseil général. Elle relève qu'un même genre d'article a été admis dans le règlement du Conseil général de Bulle.

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier. Il précise que les amendements seront traités au fur et à mesure de l'examen du règlement.

M. le Président répond en qualité de rapporteur de la commission rédactionnelle à l'intervention de Mme Florence Pasquier. Il a été pris comme base du présent règlement du Conseil général le règlement de Bulle qui est un des plus récents du canton puisqu'il date de 2008. Dans le règlement bullois figure également une disposition d'incompatibilité. Il en a été discuté en commission, elle a été maintenue jusqu'au préavis du Préfet. Ce dernier, qui statue en opportunité, a estimé que ce genre de disposition sur l'incompatibilité entre un membre du Bureau et le secrétaire n'avait pas lieu d'être puisque selon lui ceci ne pose pas de problème. D'un point de vue juridique, il est clair que le service des Communes avait toléré l'art. d'incompatibilité puisque ledit service examine les dispositions stricto sensu d'un point de vue juridique. Le Préfet non seulement a le pouvoir juridique mais également d'opportunité et ce sont pour

des raisons d'opportunité que le Préfet a suggéré de supprimer cet alinéa, ce qui a été fait, afin d'être assurés d'avoir son préavis final pour que ce règlement soit adopté définitivement.

M. le Président demande si cette réponse est satisfaisante.

Mme Florence Pasquier maintient cet amendement à cet article parce qu'à son avis, il faut éviter le maximum d'incompatibilité puisque le président et le secrétaire signent ensemble les documents engageant le Conseil général. Ce n'est pas dans le but d'évincer une personne ou de ne pas lui donner la possibilité de devenir secrétaire ou présidente. Sachant qu'il y a plusieurs personnes dans le Conseil général qui ont des liens de parenté, ce qui est légalement autorisé dans le Conseil général, mais il y a un engagement entre le président et le secrétaire, c'était pour éviter des malentendus ou d'éventuels couacs, problèmes.

M. le Président comprend quelque peu cette position. Toutefois, il rappelle que les membres du Conseil général ont été élus par le peuple. Les membres du Bureau ont été élus par le Conseil général même si des liens potentiellement de famille étaient connus, ils ont été élus dans leur fonction sans que ça pose de problème. Si le souci c'est effectivement qu'à un certain moment dans la législature on retrouve des signatures de membres d'une même famille on pourra, à ce moment, peut-être proposer que la secrétaire officielle du Conseil général devienne par exemple Mme Sylviane Grandjean, pour citer un nom, on pourrait imaginer qu'elle devienne la secrétaire officielle attitrée du Conseil général, ce qui réglerait, à priori, tous les autres problèmes. Voilà la position de la commission. Il ouvre la discussion générale pour que d'autres personnes puissent s'exprimer. Il passe la parole à M. Pierre Mauron du groupe PS et Indépendants.

M. Pierre Mauron propose que pour les prochaines séances, les amendements soient faits par écrit et qu'ils soient présentés sur l'écran afin de savoir exactement de quoi on parle. Il relève que si on veut créer des exceptions, on ouvre la porte à une quantité de choses. Il cite un exemple :

Admettons que la syndique soit Mme Sylvie Bosson et M. Vincent Louis Bosson en tant que président du Conseil général. Ils sont frère et sœur ; doit-on prévoir dans un règlement ou dans la loi qu'un frère et une sœur ne peuvent pas diriger un Conseil communal et un Conseil général ? Il ne le pense pas. Il y a encore d'autres éléments de ce même type qui peuvent arriver durant le parcours. Les autorités, en général, ont l'intelligence de faire attention à ce genre de cas qui peut se produire et il rappelle que le président et le secrétaire ne font que signer les décisions prises par le Conseil général et n'ont, en tant que tels, aucune compétence pour engager ni la Commune ni le Conseil général d'une manière qui aurait été faite à l'insu du Conseil général auquel cas, il assure qu'il interviendra avant toute personne pour le signaler. Il relève que toutes les conditions de prudence sont mises et on peut constater tous les liens de parenté dans les membres présents. Une fois ce sera le cas de figure décrit et une autre fois ce sera encore un autre. La question de récusation est importante pour les actes, les objets lorsqu'il y a des décisions à prendre. Si ce n'est qu'une question formelle, de son point de vue, cet argument doit être rejeté pour les raisons évoquées par le Préfet. Il comprend les craintes : il faut agir en toute intelligence ; le fait que les séances soient publiques, ceci permettra de dénoncer publiquement si la barre est franchie.

M. le Président remercie M. Pierre Mauron.

Mme Florence Pasquier demande si les amendements vont être votés article après article et les conseillers vont accepter cet article et refuser le prochain.

M. le Président déclare que les amendements sont pris individuellement article par article. Il demande à Mme Florence Pasquier au nom de l'UDC si cet amendement est maintenu.

Mme Florence Pasquier le maintient.

M. le Président en prend acte et constate que la parole n'est plus demandée et qu'il est possible de passer au vote.

L'ordre des votes est clair, en application de l'art. 15 LCo. Le projet de la commission est proposé d'abord ; si le projet de la commission est refusé, l'amendement est proposé. Il rappelle que le projet de la commission est de ne pas insérer ce genre de règle d'incompatibilité entre un éventuel président, vice-président et le secrétaire.

Il demande à celles et ceux qui acceptent la proposition de la commission telle que présentée de lever la carte verte.

Les personnes qui sont contre lèvent la carte rouge.
Les abstentions lèvent la carte blanche.

↳ **Au vote, le Conseil général accepte l'article 28 tel que rédigé par :**

23 oui
04 non
03 abstentions.

M. le Président constate que la proposition de la Commission est acceptée, la procédure s'interrompt là et l'amendement proposé par l'UDC n'est pas présenté au vote.

Art. 31

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 31.
Mme Florence Pasquier relève que la phrase proposée est un peu confuse, elle propose le texte suivant :

Le président participe aux élections et aux votations de la même manière que les autres conseillers généraux. En cas d'égalité lors d'une votation, le président départage. Elle relève qu'il ne faut ni confondre ni mélanger élections et votations, tous deux peuvent être soit à main levée ou par écrit selon les cas. La phrase proposée par la commission ... le président prend part aux élections et participe aux votations, elle estime qu'il y a une confusion.

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier pour cette précision.

M. le Président, en qualité de rapporteur, relève que cette formulation est plus claire, à plus forte raison que l'art. 45 LCo qui fait référence a été abrogé par la loi sur les communes. Personnellement, il trouve cette amélioration salubre et demande à ses collègues de la commission l'adoption de cette proposition.
M. Pierre Mauron relève que dans la deuxième phrase, Mme Florence Pasquier réintroduit le mot votation.
M. le Président estime que c'est juste car ce n'est qu'en cas d'élection que le Président procède par tirage au sort.

La commission de rédaction accepte l'amélioration proposée par l'UDC.

M. le Président déclare que c'est la version de Mme Florence Pasquier qui est proposée comme modification formelle. Si toutes les personnes sont d'accord et si aucune personne rajoute quelque précision, M. le Président part du principe que c'est l'approbation de la commission et qu'elle est acceptée. Tel étant le cas, M. le Président passe au point suivant.

Art. 34

Titre III Chapitre 3 "Vice-présidence", art. 37

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 34.
Mme Florence Pasquier propose d'insérer cet article après l'article 31 et devient par conséquent l'art. 32 et de le modifier comme suit :

Le Président procède au tirage au sort dans le cas prévu à l'art. 46 18 al. 1 du présent règlement.

M. le Président demande s'il y a d'autres remarques ou modifications.
Tel n'étant pas le cas, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 4 "Scrutateurs", art. 38 à 39

M. le Président ouvre la discussion générale.

Il constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 5 "Bureau", art. 40 à 45

M. le Président ouvre la discussion générale.

Art. 40

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 40.

Mme Florence Pasquier propose d'ajouter l'alinéa suivant qui va dans le même sens que l'amendement proposé à l'art. 28 :

Il ne peut pas y avoir plus de deux personnes, ayant un lien de parenté qui siègent en même temps au Bureau du Conseil général.

M. le Président la remercie. Il répond à cette modification de la même manière qu'à l'art. 28, ce sont des règles d'incompatibilité que le Préfet a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'être, raison pour laquelle ceci ne figure pas à cet article.

M. le Président demande si sa réponse convient et si la proposition de l'UDC est maintenue ?

Mme Florence Pasquier relève que puisque l'amendement à l'art. 28 a été refusé, cet article n'a pas forcément lieu d'être. Elle suppose qu'un équilibre existe entre les partis politiques, au cas où il y aurait plus que deux personnes de la même famille.

M. le Président répète sa question.

Mme Florence Pasquier maintient sa proposition d'amendement.

La parole n'étant pas demandée, M. le Président propose de passer au vote de la même manière que précédemment. Il demande à celles et ceux qui acceptent la proposition de la commission rédactionnelle du règlement qui ne mentionne pas d'autre élément d'incompatibilité de lever la carte verte.

Les personnes qui refusent la proposition de ladite commission lèvent la carte rouge.

Les abstentions lèvent la carte blanche.

👉 **Au vote, le Conseil général accepte l'article 40 tel que rédigé par :**

25 oui

02 non

03 abstentions.

M. le Président constate que la proposition de la commission est acceptée, la procédure s'interrompt là et l'amendement proposé par l'UDC n'est pas présenté au vote.

Art. 41

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 41.

Mme Florence Pasquier relève que cet article n'est pas complet par rapport à la loi sur les communes. On ne peut pas donner moins d'attributions que ce que la loi sur les communes en donne. Il y a deux solutions :

1. Tout supprimer, simplifier et s'en tenir à l'art. 34 al. 2 LCo.
Le Bureau a les attributions selon l'art. 34 al. 2 LCo.
2. Compléter les lettres avec c^{ter} et d) de l'art. 34 LCo, soit :
 - f) il assure l'information du public sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre du droit d'accès aux documents de celui-ci ;
 - g) il accomplit les autres tâches qui lui sont attribuées par la loi.

Elle précise que ces deux ajouts sont repris de l'art. 34 al. 2 LCo.

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier. Il a aussi constaté que l'art. 41 tel que proposé est incomplet et que par conséquent et selon son avis en tant que rapporteur de la commission favoriserait la deuxième variante et ajouter les compétences qui manquent.

Il ouvre la discussion générale sur ce point.

La parole n'est pas demandée.

M. le Président demande si les membres de la commission rédactionnelle sont d'accord d'intégrer la deuxième variante présentée par Mme Florence Pasquier comme la version officielle. Les membres de ladite commission adhèrent à cette proposition.

M. le Président demande à Mme Florence Pasquier si la variante 2 telle qu'adoptée lui convient.

Mme Florence Pasquier confirme.

M. le Président relève qu'il a aussi constaté mais effectivement c'est aussi une prérogative. L'article 34 LCo prévoit un minima, il est possible d'élargir en faisant sienne la proposition de Mme Florence Pasquier.

M. le Président demande si la variante de l'art. 41 telle que modifiée par la commission sur proposition de Mme Florence Pasquier convient ?

Cette variante est acceptée.

Art. 42

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 42.

Mme Florence Pasquier relève qu'il faut adapter le numéro d'article s'y référant.

M. le Président précise que cette adaptation a été faite.

M. le Président constate que les autres articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 6 "Secrétariat", art. 46

Art. 46 c

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 46.

Mme Florence Pasquier relève qu'il faut adapter le numéro d'article s'y référant.

M. le Président précise que cette adaptation a été faite.

M. le Président constate que ce groupe d'articles ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 7 "Commission en général", art. 47 à 57

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. le Président constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 8 "Commission financière", art. 57 à 60

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 9 "Commission d'aménagement et de l'énergie", art. 61 à 62

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre III Chapitre 10 "Organe de révision", art. 63 à 66

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre IV Chapitre premier "Préparation", art. 67 à 70

M. le Président ouvre la discussion générale.

Art. 68

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 68.

Mme Florence Pasquier propose de modifier l'alinéa 3

Les messages et autres documents relatifs à l'ordre du jour sont envoyés ~~en règle générale et dans la mesure du possible avec~~ au plus tard en même temps que la convocation.

Elle explique pourquoi : en se référant à l'art. 38 al. 4 LCo : la convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres ;...

Conclusion : les documents doivent **accompagner** (définition : être avec, joindre, aller avec) la convocation. C'est-à-dire qu'il y a obligation de les envoyer au moins dix jours avant la séance du Conseil général.

Autre référence : les conseils généraux de Marly, Attalens et Châtel-St-Denis ont le même article que proposé ci-dessus. De plus, si l'on veut avoir le temps de les étudier, dix jours c'est un minimum !

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier.

En qualité de rapporteur, il rappelle que pour le règlement la réponse a été donnée auparavant pourquoi ce document n'était pas joint à la convocation. Il a été décidé de mettre ceci pour être en réalité avec le terrain, c'est souvent difficile de respecter ce délai mais il rappelle que les documents doivent être joints à la convocation. Si un élément supplémentaire a été décidé, celui-ci est publié et mis à disposition, il estime qu'il n'y a pas de problèmes légaux. C'est son avis. Il ouvre la discussion aux autres conseillers et aux membres de la commission rédactionnelle du règlement.

Mme Florence Pasquier maintient l'amendement. Elle estime indispensable d'avoir les documents à temps. Dans la mesure du possible, les documents arriveront dans les trois derniers jours et les conseillers auront à peine le temps de se consulter dans le cadre du groupe. Il y a trop souvent des exceptions.

M. le Président espère que cette situation ne se présentera pas. Il précise que lorsqu'il s'agira des compétences strictes de la Commune et du Conseil général, le délai de dix jours sera respecté. En revanche, quand des éléments viennent de l'extérieur et qu'il est impossible de les maîtriser, il ne peut assurer que le délai sera respecté.

Il demande à celles et ceux qui acceptent la proposition de la commission telle que rédigée de lever la carte verte.

Les personnes qui sont contre lèvent la carte rouge.

Les abstentions lèvent la carte blanche.

👉 **Au vote, le Conseil général accepte l'art. 68 tel que rédigé par :**

24 oui

05 non

01 abstention.

M. le Président constate que la proposition de la commission est acceptée, la procédure s'interrompt là et l'amendement proposé par l'UDC n'est pas présenté au vote.

M. le Président constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre IV Chapitre 2 "Déroulement", art. 71 à 92

M. le Président ouvre la discussion générale.

Art. 86, 87 et 88

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif aux art. 86, 87 et 88.

Mme Florence Pasquier relève qu'il faut adapter les références aux art. LCo et RELCo.

M. le Président précise que ces adaptations ont été faites. Il précise qu'il ne reste plus que la mention de l'art. 45 LCo qui n'a plus lieu d'être puisqu'il a été abrogé.

M. le Président prend note de la modification et l'art. 45 LCo en note marginale est radié séance tenante puisqu'il a été abrogé.

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier.

M. le Président constate que ce groupe d'articles ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre IV Chapitre 3 "Divers", art. 93 à 103

M. le Président ouvre la discussion générale.

Art. 93

M. le Président passe la parole à l'UDC pour l'amendement relatif à l'art. 93.

Mme Florence Pasquier relève que les alinéas 1 et 2 sont identiques aux 3 et 4, il faut supprimer les alinéas 3 et 4.

M. le Président a constaté le copier-coller et la correction sera faite.

M. le Président constate que ce groupe d'articles ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

M. le Président constate que ces articles ne donnent lieu à aucune remarque, M. le Président propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre V "Maintien de l'ordre", art. 104

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que cet article ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre VI "Procès-verbal", art. 105 et 106

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que cet article ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre VII "Référendum facultatif", art. 107

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que cet article ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre VIII "Droit d'initiative", art. 108 à 111

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que cet article ne donne lieu à aucune remarque, il propose de passer au groupe d'articles suivants.

Titre IX "Dispositions finales", art. 112 à 118

M. le Président ouvre la discussion générale. Il constate que ce chapitre ne donne lieu à aucune remarque. Il relève avec grande satisfaction qu'en l'espace de $\frac{3}{4}$ h., nous sommes arrivés au terme de la discussion de détail du règlement du Conseil général de Riaz. Il demande si quelqu'un souhaite encore intervenir sur l'ensemble du règlement proposé ou sur un article spécifique ?

La parole n'étant pas demandée, M. le Président propose de passer au vote l'adoption du nouveau règlement du Conseil général de Riaz tel qu'il a été proposé et avec les modifications acceptées en la présente séance. Il demande à celles et ceux qui acceptent l'adoption du nouveau règlement du Conseil général de lever la carte verte.

Les personnes qui refusent ce règlement lèvent la carte rouge.

Les abstentions lèvent la carte blanche.

↳ **Au vote, le nouveau règlement du Conseil général tel que présenté et modifié en la présente séance est adopté par :**

28 oui
02 abstentions.

M. le Président remercie l'assemblée pour la confiance témoignée dans l'élaboration de ce règlement. Il dit sa fierté qu'après seulement deux mois que le Conseil général soit constitué, un règlement est disponible et adopté.

Point 3 – Octroi au Conseil communal, pour la période 2017-2021, d'une délégation de compétences pour procéder à des transactions immobilières jusqu'à un montant de CHF 50'000.00. Approbation

En guise d'introduction, M. le Président rappelle qu'au début de chaque législature il est d'usage que le Conseil communal demande au législatif communal, désormais le Conseil général, de lui accorder une délégation de compétence lui permettant de conclure des transactions immobilières de faible valeur, à savoir jusqu'à un montant déterminé. Cette pratique visant à simplifier la procédure est autorisée par la loi sur les communes (LCo) à son article 10 al. 2 applicable par renvoi de l'art 51^{bis} LCo concernant les attributions du Conseil général.

Pour rappel et information, M. le Président déclare que lors de la dernière législature 2011-2016, la délégation de compétence en faveur du Conseil communal s'élevait à un montant de CHF 30'000.00. Il faut préciser qu'une délégation provisoire portant sur une somme de CHF 20'000.00 a été accordée jusqu'au 31 décembre 2016 par la dernière assemblée communale du 12 avril 2016. Il est nécessaire de prendre une nouvelle décision qui sera valable à partir du 1^{er} janvier 2017 et, ce jusqu'au terme de la législature actuelle qui prendra officiellement fin lors la constitution du prochain Conseil général au printemps 2021.

M. le Président passe la parole au Conseil communal puisque la requête émane de ce dernier.

Monsieur le syndic remercie M. le Président pour la situation clairement décrite. Il confirme qu'avec la fin de la législature, échoient également les octrois de compétences accordées par le législatif au Conseil communal. Certes, l'assemblée communale a accepté une délégation portant sur la somme de CHF 20'000.00 jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour permettre une meilleure fluidité lors du traitement des dossiers, le Conseil communal propose de lui accorder pour la fin de la législature 2016-2021, mais plus particulièrement depuis le 1^{er} janvier 2017, une compétence financière de CHF 50'000.00. Cette compétence porte sur des transactions immobilières de faible importance. Il s'agit de la vente de terrain d'aisance, d'aliénation, d'emprise ou d'échange de terrain pour des aménagements éditaires. Cette compétence est nécessaire pour le traitement des dossiers par notre administration.

M. le Président remercie M. le syndic. Il rappelle que, conformément à l'art. 42 al. 2 LCo, les conseillers généraux présents peuvent, sur les objets en délibération, faire d'autres propositions. Il ouvre ainsi la discussion et passe la parole aux groupes et aux membres du Conseil général.

La parole est donnée à Mme Florence Pasquier.

Mme Florence Pasquier a une contre-proposition à faire. En fait, il s'agit d'un complément.

Octroi au Conseil communal, pour la période 2017-2021, d'une délégation de compétence pour procéder à des transactions immobilières jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 en zone à bâtir et jusqu'à une limite de 5'000 m² en zone agricole et forestière.

Explications : en raison de la grande divergence de prix au m² entre la zone à bâtir et la zone agricole il y a lieu de limiter différemment les deux zones par chacune une limite propre. Sans quoi, avec CHF 50'000.00, le Conseil communal pourrait se séparer de 13'000 à 25'000 m² en zone agricole sans approbation du législatif.

Mme Florence Pasquier répète que le groupe UDC est d'accord avec une limite à CHF 50'000.00 mais uniquement en zone à bâtir. Il faut compléter cet octroi par une limite à 5'000 m² en zone agricole et forestière. En-dessus de cette surface, la transaction immobilière devra être soumise en votation au Conseil général.

Pourquoi en m² et non en francs ? Parce que selon l'altitude (au village ou aux Monts) et selon la qualité du terrain, le prix du m² en zone agricole peut aller du simple au double, ce qui devient difficile à limiter en francs. De plus, l'art. 10 al. 2 LCo, applicable au Conseil général, dit que le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations dans les limites qu'il fixe. Il n'est pas précisé que la limite doit être financière, elle peut très bien être en surface. Ce complément de limite est une protection pour les biens communaux. Elle invite les personnes qui suivent sa proposition de dire non à la proposition du Conseil général telle que décrite à la liste des tractanda et d'accepter la proposition de l'UDC.

M. le Président remercie Mme Florence Pasquier. Il passe la parole au Conseil communal.

M. le syndic relève que puisqu'il s'agit de terrain d'aisance, d'aliénation, d'emprise ou d'échange de terrain pour des aménagements édilitaires, le Conseil communal est d'avis d'entrer en matière avec cette proposition et de l'accepter en tant que proposition principale.

M. le Président remercie M. le syndic.

M. Pierre Mauron demande pourquoi le Conseil communal n'a pas fait une telle proposition.

M. le syndic précise que ce point est arrivé ultérieurement et le Conseil communal a pris connaissance cette semaine de la nouvelle proposition. Le Conseil communal n'a pas eu le temps d'en faire une avant que la convocation ait été envoyée. Il nous a été demandé de statuer par rapport à cette nouvelle proposition, ceci a été fait en séance de lundi 27 juin 2016.

M. le Président considère que le Conseil communal fait sienne la nouvelle proposition faite présentement par Mme Florence Pasquier, au nom de l'UDC.

La parole n'est plus demandée.

M. le Président clôt la discussion et propose de passer au vote. Il demande aux personnes qui acceptent :

- d'octroyer au Conseil communal pour la période 2017-2021, une délégation de compétence pour procéder à des transactions immobilières jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 en zone à bâtir et jusqu'à une limite de 5'000 m² en zone agricole et forestière

de lever la carte verte.

Celles qui refusent lèvent la carte rouge

Les abstentions lèvent la carte blanche.

👉 **Au vote, la contre-proposition qui a été faite sienne du Conseil communal et émanant de l'UDC par Mme Florence Pasquier et octroyant au Conseil communal pour la période 2017-2021, une délégation de compétence pour procéder à des transactions immobilières jusqu'à un montant de CHF 50'000.00 en zone à bâtir et jusqu'à une limite de 5'000 m² en zone agricole et forestière.**

29 oui

01 abstention.

Point 4 - Divers

M. le Président rappelle l'ordre à respecter dans les divers. Les Divers du Conseil général, seront traités en premier dans l'ordre suivant :

- les propositions
- les postulats
- les résolutions
- les questions
- et pour terminer d'éventuelles autres interventions telles des remarques, observations, etc.

puis ce sera les divers du Conseil communal.

Il rappelle qu'en l'absence d'un règlement du Conseil général formellement accepté par les autorités cantonales, la terminologie des interventions de membre de notre conseil n'est pas présentement encore adoptée de manière définitive, ceci sera le cas lorsque le règlement disposera du tampon officiel du Canton, de la Direction des institutions, des forêts et de l'agriculture. Dans l'intervalle, il s'agit de la teneur de l'art 8 RELCo (applicable par renvoi de l'art. 51^{bis} LCo) qui précise que les propositions sur d'autres objets relevant du Conseil général ainsi que les questions sur un objet de l'administration communale peuvent être faites par oral ou par écrit dans les divers.

Les éventuelles propositions et questions formulées par écrit au préalable doivent être réitérées par leur auteur en Conseil général.

Aucune demande, question ou remarque par écrit n'a été reçue.

Enfin, le Bureau du Conseil général aura au final la compétence de trancher les éventuelles contestations relatives à la procédure conformément à l'art. 34 al. 2 let. b LCo dans les séances qui suivront celle-ci.

DIVERS DU CONSEIL GENERAL

M. le Président ouvre la discussion.

M. Louis Pittet tient à remercier M. Vincent Louis Bosson pour l'immense travail qu'il a fait pour établir ce règlement.

M. Samuel Favre a besoin d'éclaircissements sur la différence entre **proposition** et **postulat**. Il demande si quelqu'un peut lui donner des précisions. Il s'est renseigné mais n'a pas de réponse. S'agit-il seulement de deux mots différents pour des questions de redondance linguistique, si ce n'est pas pour ça, il ne comprend pas la distinction et ne veut pas de vices de forme ou de procédure lors d'interventions de membres du Conseil général parce qu'il a déposé une proposition alors qu'il fallait déposer un postulat. Il remercie d'avance des précisions données.

M. le Président précise que la qualification de ce qui émanera du Conseil général sera, en cas de contestation, tranché par le Bureau. Au final, c'est le Bureau qui décidera si une intervention émanant du Conseil général est plutôt un postulat, une question ou une remarque.

Comme dans la salle, il y a des personnes qui sont rompues à ces termes législatifs et c'est avec grand plaisir que la parole leur est donnée pour expliquer les tenants et aboutissants de cette distinction très importante qui se retrouve très souvent dans les règlements législatifs.

M. Pierre Mauron précise qu'il s'était posé la même question. Il est arrivé à la conclusion suivante :

Un postulat c'est une demande faite pour que le Conseil communal examine une chose de manière purement théorique en disant les avantages et les désavantages.

Dans la loi sur le Grand Conseil, il y a la même chose sauf que le postulat reste le postulat et la proposition devient motion. Dans le sens où l'on demande un changement de loi. Il y a également le mandat où l'on demande au Conseil d'Etat d'agir. Il a l'impression que la proposition regroupe à la fois les deux choses.

On demande au Conseil communal de faire un règlement et on demande de prendre des mesures sur un sujet donné alors que le Conseil communal ne pourrait pas agir s'il n'y a qu'un postulat qui a été déposé. M. le Président remercie M. Pierre Mauron.

La parole n'étant plus demandée, M. le Président passe la parole dans les divers émanant du Conseil communal.

M. le syndic n'a pas de divers spécifiques. Il remercie M. le Président ainsi que les présidents des commissions pour les constitutions de commission. Malheureusement il n'a pu assister à toutes car il n'avait pas été informé au préalable. Il relève qu'une excellente ambiance régnait, il encourage les conseillers à continuer dans cette optique. Dans le cadre d'une commission en particulier, le Conseil communal a relevé de manière identique aux membres qui souhaitent que notre commune soit plus vivante de manière sociétale en commençant par s'investir plus pour la fête du 1^{er} août. Nous allons faire ce que nous pouvons cette année. L'objectif est de réussir à ce que la population se rencontre lors de cette fête et que chaque année un peu plus d'énergie soit apportée et il a aussi été souhaité que l'Intersociété ne soit pas uniquement là pour la distribution des lotos mais aussi une occasion pour toutes les sociétés de se rencontrer et de capitaliser sur toutes les belles choses qui sont déjà faites. Ceci tient à cœur au Conseil communal et à lui en particulier. Il sera présent au 1^{er} août prochain.

M. le Président remercie M. le syndic pour ses encouragements réjouissants.

Pour terminer au sein des remarques et commentaires, il se permet de faire part de deux remarques émanant du Bureau du Conseil général qui ont été évoquées lors de séance. Celui-ci est responsable de l'information publique sur les activités du Conseil général ainsi que la mise en œuvre et le droit d'accès aux documents conformément à l'art. 34 al. c LCO. Le site internet de la commune a déjà été modifié en présentant l'intégralité des membres du Conseil général ainsi que la composition des commissions. Des améliorations et des compléments seront proposés par le Bureau prochainement concernant les données et les actualités qui touchent le législatif.

Pour rebondir sur ce que M. le syndic a évoqué, il précise que depuis la séance constitutive, les objectifs fixés concernant les commissions ont tous été atteints. Ainsi toutes les commissions instituées par le Conseil sont opérationnelles. Pour avoir également assister à toutes les séances constitutives conformément à son devoir de surveillance art. 32 LCo, il confirme que les projets de chacune des quatre commissions sont nombreux et que tous les membres font preuve d'un engagement et d'une motivation tout à fait remarquables. L'état d'esprit est excellent et des plus constructif, ce qui n'augure que des éléments positifs pour la suite des travaux.

M. le Président demande si un membre du Conseil général souhaite faire une remarque ou un commentaire.

Tel n'étant pas le cas et avant de conclure, il rappelle encore aux intervenants de remettre leurs écrits au secrétaire du Conseil général, soit de main à main avant de quitter la salle, soit par courriel et il les en remercie d'avance.

Il est 21.05 h. et il clôt officiellement les débats.

M. le Président remercie tous les participants pour leur intérêt aux objets présentés et souhaite à chacun(e) une bonne rentrée et de passer de belles vacances d'été. Il invite toutes et tous pour le verre de l'amitié qui sera servi à la sortie de la salle.

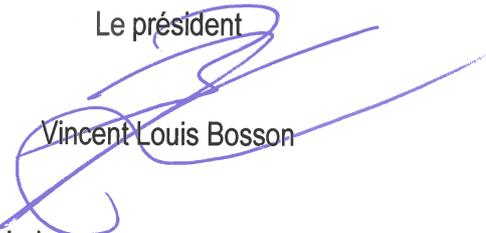
AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le secrétaire



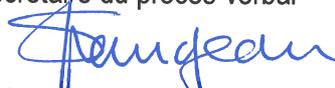
Pierre Morand

Le président



Vincent Louis Bosson

La secrétaire du procès-verbal



Sylviane Grandjean

Annexes à l'original du procès-verbal

Pt 2 Règlement du Conseil général avec les corrections apportées à la présente séance